

## REGLEMENT INTERIEUR - PISCINE DES ROJAETS

### But et champ d'application

#### Article 1

1. Le présent règlement a pour objet de définir les règles de comportement applicables à toute personne se trouvant dans le périmètre de la piscine des Rojalets.  
Ce périmètre comprend : le hall d'entrée, les couloirs, les vestiaires, les cabines de change, les douches, les sanitaires, ainsi que les bassins (bassin nageur et bassin d'apprentissage).

### Période d'exploitation et horaires

#### Article 2

1. Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées par la société ARSCO SA.
2. Durant les périodes d'exploitation, l'évacuation des bassins est annoncée 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.  
À cet appel, toutes les personnes présentes doivent quitter immédiatement l'eau et se préparer à sortir de la piscine, y compris des abords des bassins.  
L'accès à ces zones est interdit après l'annonce, et les usagers sont tenus de regagner la sortie du bâtiment dans les meilleurs délais.

### Titres d'entrée

#### Article 3

1. L'accès aux vestiaires, aux cabines de change, aux douches, aux WC, aux deux bassins n'est autorisé qu'aux personnes disposant d'un droit d'entrée en cours de validité.
2. Ce droit d'entrée doit être conservé pendant toute la durée de la présence sur site et présenté en cas de contrôle.
3. Une entrée donne accès aux installations de la piscine des Rojalets jusqu'à l'heure de fermeture.
4. Une pièce justificative en cours de validité est requise pour bénéficier des tarifs préférentiels applicables aux enfants (de moins de 6 ans, de 6 à 16 ans) ainsi qu'aux personnes résidant dans la commune.
5. En cas de perte ou de vol, l'abonnement peut être remplacé moyennant des frais, après annulation du document original.

### Resquillage et falsification

#### Article 4

1. Toute personne qui accède à la piscine sans titre d'entrée valide (resquillage) ou qui présente un titre falsifié s'expose à une exclusion immédiate des lieux ainsi qu'à des poursuites judiciaires.  
La reproduction, la modification ou toute utilisation frauduleuse d'un titre d'entrée est strictement interdite.  
En cas de contrôle, les collaborateurs de la société ARSCO sont habilités à vérifier l'authenticité des titres d'entrée présentés.

### Enfants et personnes ne sachant pas nager

#### Article 5

1. Les enfants de moins de huit ans doivent rester en permanence à portée de main et sous la surveillance de personnes majeures, sachant nager et présentes dans la zone des baignades.
3. Les personnes ne sachant pas nager ne sont pas autorisées dans le grand bassin, réservé aux nageurs.

## **Cours aquatiques**

### Article 6

1. Pour les enfants inscrits aux cours aquatiques, il est obligatoire que les enfants de moins de 8 ans soient confiés au coach à la sortie des vestiaires, avant l'accès aux douches. Par ailleurs, l'accès au bassin est strictement réservé aux personnes portant une tenue de bain conforme. Les parents ne peuvent donc pas accompagner leur enfant au bord du bassin s'ils ne sont pas en maillot de bain. Le parent accompagnateur doit être muni d'un titre d'entrée valide s'il souhaite accéder au bord des bassins et porter un maillot de bain.

## **Exploitation des bassins**

### Article 7

1. La profondeur du petit bassin est, par défaut, fixée à 1,10 m.

Cependant, pour des raisons d'exploitation — ou toute autre raison jugée pertinente par l'équipe de surveillance — la profondeur du bassin peut être ajustée à la hausse ou à la baisse. Dans ce cas, le public devra se conformer aux consignes et évacuer le bassin afin de permettre la modification des paramètres en toute sécurité.

2. Lorsque le petit bassin est séparé en deux zones, la séparation s'effectue par défaut dans le sens de la longueur. Toutefois, pour des raisons d'exploitation ou toute autre raison jugée pertinente par l'équipe de surveillance, la séparation peut être réalisée dans le sens de la largeur.

3. Les lignes d'eau accessibles au public sont identifiées à l'aide de panneaux de signalisation.

## **Tenue et ordre**

### Article 8

1. Le calme et la décence doivent être respectés à l'intérieur du périmètre de la piscine.

La nudité totale est interdite. Le port d'un maillot de bain est obligatoire conformément aux dispositions précisées à l'article 12.

2. Tout comportement ou acte contraire à la morale publique, susceptible de troubler l'ordre, de compromettre la sécurité des personnes présentes ou la salubrité des eaux, est passible des sanctions prévues aux articles 17 et 18.

3. Les dispositions du Règlement général de police de la Commune de Coppet sont également applicables.

## **Directives**

### Article 9

1. Le personnel de la piscine veille au respect du présent règlement.

2. Toute personne présente dans le périmètre de la piscine est tenue de respecter les consignes du personnel, notamment celles relatives aux règles d'hygiène, à l'attribution des bassins et des lignes de nage, ainsi que les indications et obligations affichées sur les panneaux de signalisation.

## **Responsabilité**

### Article 10

1. Toute personne qui cause un accident dans le périmètre de la piscine en assume l'entière responsabilité.

ARSCO SA décline toute responsabilité en cas d'accident, de dégradation, de perte, de vol ou d'échange d'effets personnels, même s'ils ont été déposés sous clé dans les casiers.

## **Santé publique**

### Article 11

1. Pour des raisons de prévention et de santé publique, l'accès aux vestiaires, cabines de change, douches, sanitaires et bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, notamment dermatologiques, sauf présentation d'un certificat médical qui doit être remis au personnel avant tout accès.
2. Pour les mêmes raisons, il est interdit de pénétrer dans l'eau avec des pansements.

## Interdictions

### Article 12

1. Dans la piscine des Rojalets, il est interdit :

- a. de circuler, de déposer ou de parquer des vélos, des patins et planches à roulettes, des trottinettes ou tout autre engin à roulettes ou assimilables ;
- b. d'importuner quiconque avec des appareils portatifs diffuseurs ou reproducteurs de sons (y compris téléphones portables, tablettes et ordinateurs portables) ; À l'exception des professionnels partenaires ayant obtenu l'autorisation préalable de la direction ;
- c. de photographier ou filmer, quelque que soit le support utilisé toute personne hors de son cercle familial ou amical sans autorisation préalable de la direction ;
- d. de fumer, cracher sur le sol, ou jeter des papiers, chewing-gums ou débris de tout genre ailleurs que dans les corbeilles ou autres récipients prévus à cet effet ;
- e. d'introduire des bouteilles ou tout autre contenant en verre, ainsi que des pistolets, bombes à eau ou objets susceptibles de gêner les usagers Les petits pistolets à eau sont tolérés à condition que leur utilisation ne dérange personne ;
- f. de boire et de manger ;
- g. d'introduire des animaux, à l'exception des chiens guides ou d'assistance aux personnes en situation de handicap ;
- h. d'introduire des parasols, chaises pliantes, chaises longues, poussettes, pousse-pousse ou autres objets analogues, hormis les chaises roulantes de personnes en situation de handicap et les sièges pour enfants en bas âge ; Seules les poussettes et pousse-pousse sont autorisés, et uniquement dans la zone intérieure des vestiaires ;
- i. d'introduire du matériel gonflable destiné au soutien des personnes ou à des fins ludiques. Toutefois, dans le bassin « d'apprentissage » les manchons, bouées et gilets de flottabilité sont autorisés ; Les objets gonflables à usage ludique de faible encombrement (maximum 1 mètre de long) peuvent également être acceptés, sous réserve que l'affluence le permette ;
- j. de se déshabiller ou de s'habiller en dehors des cabines de change ainsi que de déposer ses vêtements et autres objets personnels ailleurs que dans les casiers prévus à cet effet ;
- k. d'essorer ses tenues de bain en dehors des douches ou des lavabos situés dans la zone des vestiaires ;
- l. de circuler et d'accéder aux bassins en tenue de ville ;
- m. de circuler autrement que pieds nus ou avec des chaussons spécifiquement prévus à cet effet.  
L'usage de chaussons ou accessoires en néoprène est interdit ;
- n. de circuler, d'accéder aux bassins et de se baigner sans une tenue de bain adaptée à son sexe, ou en portant un string ou en étant seins nus ;
- o. de circuler, d'accéder aux bassins ou de se baigner en tenues de sport non aquatiques, en tee-shirts (quelle qu'en soit la matière), ou en tenues de bains non conformes aux règles suivantes
  - Pour les hommes : slips de bain (recommandé) ou shorts de bain (au-dessus des genoux),
  - Pour les femmes : maillot 1 pièce ou maillot 2 pièces, les dites tenues ne doivent pas dépasser les coudes et les genoux ;

- p. de porter des combinaisons de plongée. Toutefois, une dérogation est possible dans le cadre de manifestations ou de cours officiels organisés avec l'accord préalable de la direction.
- q. d'accéder aux bassins avec des sacs ;
- r. d'accéder aux bassins sans se doucher ;
- s. de courir autour des bassins, de bousculer d'autres personnes, de les pousser dans l'eau, de plonger dans le petit bassin ;
- t. de nager avec des monopalmes ou des palmes de plus de 60cm. Toutefois, une dérogation peut être accordée dans le cadre de manifestations ou de cours officiels organisés avec l'accord préalable de la direction ;
- u. d'utiliser des balles et ballons, sauf les ballons de plage gonflables, dont l'usage est toléré à condition de ne pas gêner les autres usagers. Les ballons de water-polo peuvent être utilisés que lors d'activités autorisées par la direction de la piscine dans les zones et horaires prévus à cet effet ;
- v. de pratiquer des apnées statiques. Les apnées dynamiques sont tolérées uniquement sous la surveillance permanente d'une tierce personne ;
- w. de donner, sans autorisation préalable de la direction de la piscine, des leçons payantes de natation ou de disciplines assimilées ;
- x. de manipuler les lignes d'eau sans l'autorisation préalable de l'équipe de surveillance.

2. Dans la zone des cabines de change et des douches sont également interdits :

- a. la nudité en dehors des cabines de change ;
- b. le séjour prolongé dans les cabines de change ou douches ;
- c. l'utilisation simultanée des cabines de change ou douches par plusieurs personnes, à l'exception des familles ;
- d. le fait de se savonner ailleurs que sous les douches ;
- e. de courir ;
- f. de circuler en chaussures dans la "zone pieds propres".

### **Bonnets de bain**

#### Article 13

La direction de la piscine se réserve le droit d'imposer, à tout moment, le port du bonnet de bain pour accéder aux bassins.

### **Limitation temporaire de l'accès aux bassins**

#### Article 14

La direction de la piscine peut, à tout moment et sans réduction des tarifs en vigueur :

1. réserver, durant certaines heures, une partie des bassins pour l'enseignement de la natation, des disciplines assimilées ou l'organisation de manifestations sportives.
2. interdire temporairement l'accès à l'un ou l'ensemble des bassins.

### **Casiers et cabines vestiaires**

#### Article 15

1. Les cabines de change et casiers doivent être libérés de tout vêtement et autres effets personnels après chaque utilisation.
2. En cas de non-respect de cette disposition, la direction de la piscine se réserve le droit de faire ouvrir par son personnel les cabines de change et les casiers. Le contenu est stocké temporairement pendant trois mois, puis remis à des œuvres caritatives.
3. Le personnel de la piscine est autorisé à ouvrir, à tout moment, les casiers ainsi que les cabines de change, douches et WC lorsqu'un contrôle est jugé nécessaire.

**Objets trouvés**Article 16

1. Les objets trouvés de valeur sont conservés une année puis transmis à des œuvres caritatives.
  2. Les autres objets trouvés (linges, maillots de bain ou habits) sont conservés dans les locaux de la piscine et peuvent être réclamés pendant une période de trois mois. Au-delà de ce délai, ces objets sont remis à des œuvres caritatives.
- Les sous-vêtements (y compris chaussettes et bas) font exception et ne sont pas conservés pour des raisons d'hygiène.

**Vol, déprédation, harcèlement et agression**Article 17

1. Toute personne victime de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs, de déprédation de ses biens, d'atteinte à son intégrité physique, d'injures, de harcèlement ou de menaces verbales en informe immédiatement le personnel de surveillance.
2. Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou de déprédations de toute nature sera, dans la mesure du possible, retenue et remise à la police.
3. Quiconque porte atteinte à l'intégrité physique d'autrui, y compris du personnel de la piscine, qui harcèle ou profère des injures ou des menaces verbales à l'encontre de ces mêmes personnes sera, dans la mesure du possible, retenu et remis à la police.

**Mesures administratives**Article 18

1. Sans préjudice des sanctions pénales pouvant être appliquées en cas de violation du Règlement général de police de la Commune de Coppet, toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra, après identification, faire l'objet d'une expulsion immédiate. Dans ce cas, une interdiction d'accès à l'établissement lui sera signifiée pour le reste de la journée.
2. Lorsque la gravité des faits le justifie ou en cas de récidive, la direction se réserve le droit de prononcer une interdiction temporaire ou définitive de fréquentation de la piscine des Rojalets, ainsi que de retirer, sans indemnité, tout abonnement en cours.

**Dispositions finales**Article 19

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par la société ARSCO SA.